

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT : Le présent contrat a pour unique objet la location du matériel désigné aux conditions particulières, à l'exclusion de toute autre prestation. Le présent contrat constitue l'accord intégral entre les parties; il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits ou verbaux se rapportant au matériel et/ou à la location.

ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL : 2.1 - Le locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels le matériel désigné aux conditions particulières. Il a eu connaissance des spécifications techniques. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du bailleur. Les renseignements portés sur les catalogues, tarifs, schémas, et prospectus ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés sans préavis, notamment les caractéristiques techniques des gammes, en cas d'évolution technologique ou réglementaire. Notre responsabilité se limite aux conseils sur les caractéristiques techniques du matériel. Le Locataire, en tant que professionnel averti, doit s'assurer que le matériel qu'il commande est adapté à ses besoins et demeure responsable du choix du produit et de sa mise en œuvre. À cet effet, la majorité des informations techniques relatives au matériel est mise à disposition dans les catalogues MULTIJOINT SA. De même, lors de la sélection du matériel, nous n'assumons aucune responsabilité pour les erreurs provenant des données inexacts, imprécises, incomplètes ou non conformes aux règles de l'art fournies par le Locataire. Ces sélections (y compris les éventuels schémas théoriques, plans de dimensionnement ou résultant des logiciels mis à disposition du Locataire) ne constituent jamais une étude de l'installation concernée, le Locataire ayant la responsabilité de faire appel à un bureau d'études techniques, pour ce type de prestations. 2.2 - Le locataire déclare disposer de toutes les autorisations et qualifications nécessaires pour l'utilisation du matériel. 2.3 - Si le matériel s'avérait non conforme pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à dresser un procès-verbal de difficultés qui doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifié sa rédaction. Il doit être notifié au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon le locataire ne devra conserver et/ou utiliser le matériel si un procès-verbal de difficulté a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

ARTICLE 3 : LIVRAISON : 3.1 - Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du LOCATAIRE. Le LOCATAIRE, tenu, exécuté, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la mise à disposition. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le LOCATAIRE ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité; il doit alors aviser immédiatement SEBEMEX de son refus par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. À cette fin, et sous réserve d'une non-conformité, le LOCATAIRE s'engage à réaliser un procès-verbal de réception attestant la bonne réception du Matériel par le LOCATAIRE et l'absence de toute contestation pour non-conformité, le jour de la livraison et transmettre ce dernier dans les meilleurs délais à MULTIJOINT SA. En cas de refus du Matériel pour non-conformité avérée, le LOCATAIRE donne dès à présent à MULTIJOINT SA, qui ne peut être tenu d'aucune responsabilité, la faculté d'annuler la commande et de résilier le contrat de mise à disposition. Dans ce cas, le LOCATAIRE rembourse à MULTIJOINT SA les acomptes que celui-ci a pu verser au Fournisseur. 3.2 - Le locataire atteste également que toutes les polices d'assurances prévues par les présentes conditions générales ont été souscrites par le locataire selon les modalités décrites dans l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA LOCATION – PAIEMENT : 4.1 - La location prend effet à la date de la signature de l'avis de livraison par le locataire qui rend exigible le paiement du loyer. La durée de la location prévue aux conditions particulières est ferme et irrévocable. 4.2 - Les loyers suivants sont exigibles au début de chaque nouvelle période de location telle qu'elle est définie dans les conditions particulières. 4.3 - Les loyers sont portables selon tous moyens à la convenance du bailleur et non quérables. 4.4 - En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, dans la mesure où le bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, des intérêts de retard calculés conventionnellement sur la base d'un taux égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera à la charge du locataire ainsi que le remboursement sans justificatif des frais divers engagés pour les rappels d'échéance. En outre, le bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 50% du loyer payé majoré des taxes en vigueur. En outre, en cas de procédure contentieuse il sera perçu une indemnité égale à 10 % de la somme impayée au titre de la clause pénale, en plus des éventuels préjudices et frais judiciaires. L'ensemble de ces sommes sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL : 5.1 - Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux conditions particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien. 5.2 - Tout déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Ce déplacement est réputé aux frais, risques et périls du locataire notamment pendant le démontage éventuel, le transfert et la nouvelle installation. Ces opérations doivent être effectuées conformément aux instructions des fabricants et à la législation française relative au type de matériel loué. 5.3 - Tous les frais nécessaires par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont financièrement à la charge du locataire qui devra en informer préalablement le bailleur. Ce dernier se réserve le droit de refuser l'intervention de société de maintenance non agréées par lui. En cas de non-respect de cette règle le bailleur pourra remettre en état le matériel aux frais du locataire. Les agents accrédités du bailleur pourront à tout moment pénétrer dans les locaux où est installé le matériel pour en contrôler l'utilisation et l'entretien. 5.4 - Le locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis à vis du bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours pour quelque cause que ce soit. 5.5 - Le locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel et subit seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés les autorisations relatives à l'utilisation du matériel. 5.6 - En aucun cas le locataire ne pourra incorporer un équipement ou un accessoire au matériel loué sans l'accord écrit du bailleur. En cas d'accord, cet équipement ou accessoire devient immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur sans qu'il puisse être réclamé par le locataire aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DU MATERIEL :

6.1 - Pendant toute la durée de la location, le matériel reste la propriété du bailleur. Le locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au matériel sans l'accord préalable et écrit du bailleur. 6.2 - En sa qualité de gardien détenteur, le locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du matériel à quelque titre et pour quelque motif que ce soit. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, en aviser immédiatement le bailleur par fax et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété du bailleur. 6.3 - Le locataire doit faire connaître par tous les moyens appropriés, aux tiers et notamment, au propriétaire des murs dans lesquels le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du bailleur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

7.1 - Responsabilité du locataire : Depuis la date de départ de la location jusqu'à la restitution du matériel, le locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. **7.2 - Responsabilité civile :** En conséquence, le locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution du matériel, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. **7.3 - Responsabilité dommages et pertes du matériel :** il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tels que vol, incendie, explosion, bris de machines et autres dégradations quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurances dont le bénéficiaire sera transféré au bailleur en cas de sinistre; ces garanties devront être maintenues jusqu'à la restitution du matériel au bailleur. **7.4 - Modalités :** Chacune des polices ci-dessus doit être souscrite par le locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour compte commun du locataire et du bailleur. Elles comportent de la part des assureurs, les engagements suivants : - règlement au bailleur seul des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel / - abandon de recours contre le bailleur / - inopposabilité au bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du locataire / - notification au bailleur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties / - avis au bailleur de tout retard dans le paiement des primes. En aucun cas le bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le locataire s'oblige à la première demande du bailleur à lui communiquer les attestations d'assurance. **7.5 - Déclarations :** Dans les 48 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le matériel, le locataire informe le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de vol ou de dégradation volontaire le locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa responsabilité civile, il accomplit toutes formalités requises auprès de sa compagnie d'assurance. Si nécessaire il doit faciliter par tous moyens appropriés les opérations d'expertise. **7.6 - Risques non couverts :** Tous les risques non couverts et notamment le risque de pertes d'exploitation restent à la charge du locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il estimera nécessaire. **7.7 - défaut d'exécution des obligations ci-dessus par le locataire :** Si le bailleur constate que l'une quelconque des conditions prévues par le présent article n'a pas été respectée par le locataire, il pourra à sa convenance soit assurer le matériel aux frais du locataire auprès d'une compagnie de son choix, soit résilier la présente location conformément à l'article 9. **7.8 - sinistre :** En cas de sinistre entraînant la destruction partielle ou totale du matériel,

le présent contrat sera résilié de plein droit et le locataire versera au bailleur dans le mois suivant le sinistre une indemnité égale à la valeur de remplacement du matériel par le bailleur tel qu'il figure sur la facture d'achat adressée au bailleur par le fabricant ou au coût de remise en état.

Les sommes reçues des assureurs par le bailleur antérieurement au paiement de l'indemnité par le locataire, seront déduites de celle-ci; celles reçues postérieurement au paiement de l'indemnité par le locataire, seront remboursées à ce dernier. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurance, le locataire doit verser immédiatement au bailleur l'indemnité définie ci-dessus. En tout hypothèse, le montant des franchises éventuellement prévues par les polices d'assurance restera à la charge du locataire.

ARTICLE 8 : FIN DE LA LOCATION - RESTITUTION DU MATERIEL

8.1 - En cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat, le locataire devra restituer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le matériel dans un bon état d'entretien et de fonctionnement au lieu fixé par le bailleur. De plus, le locataire devra rendre le matériel emballé de façon étanche pour éviter tout risque de contamination accidentelle. Les frais de remise en état sont à la charge du locataire. 8.2 - Le matériel devra être restitué avec la fiche d'information, remise lors de la livraison par le bailleur, dûment complétée et signée et, dans le cas d'une location d'abri mobile de décontamination, d'un rapport d'analyse libératoire ayant un résultat attestant l'absence totale de fibres d'amiant. A défaut de présentation de cette fiche au moment de la restitution du matériel, le bailleur pourra à sa convenance refuser de reprendre le matériel restitué; dans ce cas le présent contrat se poursuit et les loyers seront dus par le locataire au bailleur jusqu'à la reprise effective du matériel par le bailleur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - Le présent contrat ainsi que tous les autres contrats conclus antérieurement ou postérieurement entre le bailleur et le locataire désigné aux conditions particulières seront résiliés de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir de formalités préalables ou à adresser de mise en demeure : - en cas de non-paiement à l'échéance d'un loyer / - ou en cas de non-exécution d'une seule des conditions générales ou particulières de l'un quelconque des contrats. Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas au bailleur le droit de maintenir la ou les résiliations encourues. La résiliation peut également intervenir à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution de la société locataire, ainsi qu'en cas de procédure d'assainissement ou de faillite. 9.2 - La résiliation du contrat n'entraîne pour le locataire aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer ou de ses accessoires. Elle impose au locataire l'obligation immédiate de restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, et de verser immédiatement au bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus, impayés et tous leurs accessoires : - en réparation du préjudice subi, une somme égale à la totalité des loyers TTC échus ou à échoir postérieurement à la résiliation / - pour assurer la bonne exécution de la convention une peine égale à 50 % de la totalité des loyers restant à échoir. L'indemnité et la peine ci-dessus porteront intérêts au taux défini à l'article 4.4 et seront majorés des taxes en vigueur. 9.3 - En cas de résiliation d'un contrat pour un des motifs exposés précédemment, tous les autres contrats passés entre le locataire et le bailleur peuvent, si ce dernier l'exige, être résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le locataire.

ARTICLE 10 : TAXES ET INTERETS

Le locataire est redevable de tous impôts, droits et taxes en vigueur, y compris de la TVA sur l'indemnité de résiliation. Toute somme due portera intérêts au taux défini à l'article 4.4 majorés de la TVA au taux en vigueur à compter de sa date d'exigibilité.

ARTICLE 11 : DÉPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de bonne fin de l'opération, le locataire versera au bailleur en même temps que le premier loyer un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux conditions particulières et qui s'imputera sur toute somme due par le locataire au titre du présent contrat de location (loyer, accessoires, remise en état,).

ARTICLE 13 : AYANT-DROIT

La signature du présent contrat engage non seulement les parties mais aussi leur ayant-droit et successeurs. Il appartient au locataire de les informer, le cas échéant, du présent engagement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à notifier immédiatement au bailleur tout changement qui interviendrait durant le contrat dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au registre du commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale), dans sa situation juridique ou dans le lieu d'exploitation du matériel.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : Les Données à caractère personnel (« Données ») éventuellement fournies par le Client sont nécessaires au traitement de sa commande, à l'établissement des factures et éventuellement à des fins d'invitation à des événements, d'analyses et/ou d'enquêtes. Elles peuvent par conséquent être communiquées aux différents services de MULTIJOINT SA, à toute société du Groupe AIRVANCE, ainsi qu'à ses différents fournisseurs, partenaires ou sous-traitants à cet effet. Ces Données sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) dans le respect des finalités déterminées ci-dessus. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. SEBEMEX met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données de notre Client. Le Client peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que de portabilité, d'effacement et de limitation auprès de SEBEMEX à l'adresse courriel suivante : donneespersonnelles_multijoint@multijoint.ch

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente relation contractuelle est soumise au droit matériel suisse, exclusion faite de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu d'exécution et le for juridique est Genève. Multijoint SA a la possibilité d'agir contre l'acheteur devant tout autre tribunal compétent.

Nom et qualité du signataire :

.....

Date :

Cachet et signature du client, précédés de la mention

« Bon pour acceptation des Conditions Générales de Ventes »